

LA MAISON

PASSIVE



CONCEPTEUR / CONSEILLER EUROPÉEN BÂTIMENT PASSIF



CONCEPTEUR
MAISON PASSIVE
CERTIFIÉ

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Date d'entrée en vigueur : 1er mai 2016



CONSEILLER
MAISON PASSIVE
CERTIFIÉ

1	Introduction	3
2	Qualification initiale par un examen écrit	5
	2.1 Dates des examens	5
	2.2 Conditions de participation à l'examen	5
	2.3 Lieu, nombre de participants, supervision	6
	2.4 Documents d'examen	6
	2.5 Procédure d'examen, aides autorisées	6
	2.6 Correction	7
	2.7 Résultat de l'examen, droit d'accès	9
3	Qualification par la documentation du projet	10
	3.1 Adéquation d'un bâtiment à la documentation du projet ¹⁵	11
	3.2 Soumission et vérification de la documentation du projet ¹⁵	11
4	Délivrance du certificat, validité	13
5	Renouvellement du certificat de Certified Passive House Designer/ Certified Passive House Consultant (Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif certifié)	14
	5.1 Renouvellement par la documentation du projet	14
	5.2 Renouvellement par le biais de crédits de formation continue	14
	5.2.1 Types de formation continue	15
	5.2.2 Adéquation et reconnaissance des mesures de formation continue	16
	5.2.3 Demande de renouvellement par le biais de crédits de formation continue	17
6	Qualifications supplémentaires	18
	6.1 Demande d'inscription d'une qualification supplémentaire	18
7	Différence entre un Concepteur Bâtiment Passif et un Conseiller Bâtiment Passif	19
8	Honoraires	20
9	Cas de fraude, annulation du certificat	21
10	Forme écrite, reconnaissance du règlement d'examen, durée de validité du règlement d'examen actuel, clause de divisibilité, tribunal compétent	22
	Annexe au présent règlement d'examen	23

Le Concepteur Bâtiment Passif ou le Conseiller Bâtiment Passif a été certifié par le Passive House Institute (ci-après PHI) afin de pouvoir justifier de qualifications spécifiques dans le domaine de la construction particulièrement économe en énergie.

Il y a deux façons d'obtenir le certificat de Concepteur ou de Conseiller en Bâtiment Passif : la qualification par un examen écrit (voir la section 2) ou la qualification au moyen d'une documentation de projet de Bâtiment Passif (voir la section 3).

Le certificat de Concepteur ou de Conseiller en Bâtiment Passif sera décerné en fonction des diplômes du candidat (voir la section 7). A l'issue de la procédure de certification, les Concepteurs/Conseillers Bâtiment Passif recevront le certificat correspondant et le logo (voir Fig. 1), qui pourront être utilisés à des fins d'acquisition et de publicité. En principe, le certificat et le logo ne sont destinés qu'à un usage personnel. En outre, les coordonnées des Concepteurs et Conseillers certifiés Bâtiment Passif seront publiées sur le site web www.passivehouse-designer.org si souhaité. D'autres projets de formation continue liés au Bâtiment Passif ou d'autres projets de Bâtiment Passif peuvent également être inclus sur ce site web (voir la section 6). Le droit d'utiliser le certificat et le logo et le droit de publier sur le site web cesseront à l'expiration du certificat.

Dans chaque cas, la validité du certificat est limitée à 5 ans (voir section 4). La validité commencera avec la délivrance du certificat par le PHI. Le renouvellement du certificat s'effectuera au moyen de la documentation du projet de construction d'un Bâtiment Passif ou bien au moyen d'une preuve de crédits de formation continue (voir section 5).

- Le renouvellement ne peut se faire par le biais d'un examen écrit, même si le certificat précédent est déjà expiré.
- La preuve des crédits de formation continue ne peut pas être utilisée pour la qualification initiale ; cela n'est possible que dans le cas d'un renouvellement.
- Les crédits de formation continue nécessaires au renouvellement doivent avoir été obtenus pendant la période de validité du certificat précédent.

Des examens écrits et des cours préparatoires sont offerts par des organismes d'accueil d'examen dans le monde entier qui sont accrédités par le PHI. La qualification par le biais de la documentation du projet (qualification initiale ou renouvellement) peut se faire par l'intermédiaire d'organismes d'évaluation accrédités par le PHI. Le renouvellement au moyen de crédits de formation continue n'est possible que par l'intermédiaire du PHI.

Les organismes d'accueil du cours/de l'examen et les organismes d'évaluation enverront les documents (documents d'examen ou de projet) au PHI après la première correction ou révision. La délivrance du certificat en cas de première qualification ou de renouvellement aura lieu après la deuxième correction ou vérification par le PHI.

Les noms des organismes d'accueil de cours/examens accrédités par PHI et des organismes d'évaluation sont publiés sur le site Web www.passivehouse-designer.org.

La qualification initiale de Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif et le renouvellement du certificat sont payants (voir section 8).

Le PHI se réserve le droit de mettre en œuvre d'autres procédures de vérification de la qualification de Concepteur/Conseiller certifié Bâtiment Passif et, dans des cas individuels justifiés, de prendre des dispositions qui diffèrent de celles présentées dans le présent règlement.

La procédure de qualification décrite dans cette section permet à une personne de se qualifier pour la première fois à titre de Concepteur/Conseiller certifié de Bâtiment Passif. Cette procédure de qualification ne peut pas être utilisée pour renouveler un certificat.

2.1 Dates des examens

Le PHI préparera les examens écrits et fixera à l'avance les dates des examens.

L'examen écrit peut être passé dans des établissements accrédités par PHI dans le monde entier. Les organismes d'accueil de l'examen offrent généralement aussi des cours préparatoires. Les organismes d'accueil des cours/examens sont libres d'organiser leurs cours préparatoires et de fixer leurs frais de participation aux cours et aux examens. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen devra payer des frais au PHI pour chaque examen effectué (voir la section 8).

Vous trouverez des détails sur les organismes d'accueil de cours et d'examens accrédités par le PHI et les dates d'examen sur le site Web www.passivehouse-designer.org. Les informations concernant les cours et les frais d'inscription pour les participants doivent être demandées auprès de l'organisateur du cours ou de l'examen.

2.2 Conditions de participation à l'examen

Les organismes d'accueil du cours ou de l'examen sont tenus d'informer le PHI, aux heures prédéterminées, de la date à laquelle ils ont choisi d'offrir l'examen, parmi les dates indiquées.

N'importe qui peut s'inscrire auprès de n'importe quel organisme d'accueil de cours ou d'examen pour n'importe quel examen offert par cet organisme d'accueil de cours ou d'examen.

L'organisateur du cours/de l'examen peut limiter le nombre de participants respectifs. Les participants seront admis à l'examen selon le principe du premier arrivé, premier servi, en fonction de la date à laquelle la demande écrite est reçue par l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen.

Les organismes d'accueil du cours/de l'examen sont tenus d'accepter également les participants qui n'ont pas participé à un cours préparatoire. L'examen peut être répété en cas d'échec.

2.3 Lieu, nombre de participants, supervision

Le lieu de l'examen et le nombre de participants sont déterminés par l'organisme d'accueil de l'examen. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen assurera la supervision des participants à l'examen et s'assurera que l'examen se déroule correctement conformément au présent règlement.

2.4 Documents d'examen

Les questions de l'examen seront préparées par le PHI conformément à la liste des objectifs d'apprentissage (annexe I) et seront envoyées à l'organisme d'accueil de l'examen deux jours avant la date de l'examen respectif par courriel aux organismes d'accueil de l'examen qui se sont inscrits au PHI pour proposer l'examen. L'organisme d'accueil du cours/ de l'examen ou les autres parties contractantes qui ont été mandatées par le PHI pour traduire l'examen dans la langue du pays concerné recevront les épreuves d'examen au moins une semaine avant la date de l'examen. Les copies d'examen doivent être soigneusement conservées par le cours/ examen sans accès à des tiers, et le nombre d'exemplaires requis (un pour chaque participant) doit être imprimé et déclaré. Les questions d'examen ne peuvent pas être transmises à d'autres personnes ou publiées même après la tenue de l'examen (p. ex. dans le but de préparer l'examen, etc.).

S'il s'avère qu'un participant a eu accès aux questions d'examen avant le début de l'examen, l'examen complet doit être annulé. Dans ce cas, les frais d'examen ne seront pas remboursés. Toute demande de dommages-intérêts de la part des participants concernés à l'encontre du PHI est expressément exclue. Les participants qui ont été impliqués dans la tentative de fraude se verront interdire leur participation à de futurs examens pendant au moins un an. Si l'organisme d'accueil de l'examen ou l'un de ses représentants est responsable de la fraude, il sera interdit de proposer de futurs examens pendant au moins un an et jusqu'à ce que des preuves crédibles de fiabilité soient produites. Le PHI se réserve le droit de prendre d'autres mesures.

2.5 Procédure d'examen, aides autorisées

L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen doit documenter le processus de l'examen.

Les participants doivent présenter une preuve d'identité immédiatement avant le début de l'examen.

Avant le début de l'examen, chaque participant doit présenter l'original de sa demande d'admission à l'examen de certification de Concepteur/Conseiller en Bâtiment Passif (voir annexe II). Le participant accepte le présent règlement d'examen avec sa signature.

Les participants à l'examen qui souhaitent obtenir le titre de Concepteur certifié de Bâtiment Passif doivent fournir à l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen une copie de leurs diplômes (voir la section 7).

L'examen écrit durera trois heures (temps de passage seulement).

Le sujet d'examen à traiter doit être remis aux participants de l'examen immédiatement avant le début de l'examen et doit être traité par écrit de manière indépendante et sans communication avec d'autres personnes. Seuls des instruments d'écriture à encre indélébile peuvent être utilisés (pas de crayons). Tout travail illisible ne peut pas être inclus dans l'évaluation et sera considéré comme une omission.

Seul le sujet d'examen fourni peut être utilisé pour répondre aux questions de l'examen. Celui-ci contient des pages blanches numérotées qui peuvent être utilisées si l'espace prévu pour résoudre les exercices est insuffisant. Toute autre pièce jointe n'est pas autorisée. Un participant à l'examen peut clairement barrer tout travail qu'il souhaite voir ignoré.

Tous les participants à l'examen doivent remettre le sujet d'examen à la fin de l'examen écrit. Il est interdit de conserver le sujet d'examen ou une seule page de celui-ci. Immédiatement après la fin de l'examen, l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen vérifie que les sujets d'examen soumis sont complets.

Aides à l'examen admissibles : Documents de cours et manuels, calculatrice ou autres aides au calcul.

Sont interdits : les calculatrices programmables, les téléphones portables et tous les appareils permettant de communiquer avec Internet ou de publier les questions de l'examen par la suite.

L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen fournira à chaque participant une confirmation écrite de sa participation à l'examen.

L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen transmet au PHI l'original signé de l'inscription à l'examen ainsi que le sujet d'examen traité, accompagnés des copies des diplômes et du procès-verbal de l'examen.

2.6 Correction

L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen doit effectuer la première correction.

Le PHI fournit à l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen un exemple de solution contenant des informations sur l'attribution des points. La solution type ne doit être mise à la disposition que des correcteurs organismes d'accueil du cours/de l'examen qui effectueront la première correction. La solution type ne doit pas être transmise à d'autres personnes et doit être conservée en permanence sous clé. Le PHI se réserve le droit de publier les réponses aux examens passés.

La correction est effectuée conformément à l'attribution de points établie par le PHI. L'exactitude des réponses est déterminante pour l'attribution des points ; ceux-ci peuvent différer de la solution échantillon, mais doivent avoir la même valeur en ce qui concerne leur contenu.

La première correction doit être effectuée dans le sujet d'examen original d'une manière qui se distingue nettement du travail du candidat et doit être écrite d'une manière facilement compréhensible à l'encre colorée indélébile pour chaque partie des exercices. Le résultat de la première correction est consigné sur la première page de chaque livret d'examen, en indiquant le nom du premier correcteur.

Dans le cas d'examens qui ne sont ni en allemand ni en anglais, l'organisme d'évaluation doit procéder à un contrôle croisé interne indépendant de la première correction (principe des quatre yeux). Ce recoupement interne doit également être clairement indiqué pour chaque sous-tâche d'une manière facilement compréhensible en utilisant une encre indélébile d'une couleur différente de celle du premier correcteur. Le résultat de la contre-vérification interne doit également être consigné sur la première page de chaque livret d'examen, en indiquant le nom du correcteur.

Les sujets d'examen corrigés en premier sont envoyés au PHI sous leur forme originale, au plus tard quatre semaines après la date de l'examen, en un seul paquet accompagné des originaux signés des formulaires de candidature, des copies des diplômes et du procès-verbal de la procédure de l'examen. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen doit s'assurer que le paquet arrive au PHI en toute sécurité en choisissant un mode d'envoi approprié. L'organisateur du cours/de l'examen peut faire des copies des premiers examens corrigés et des demandes d'examen et les conserver à titre de garantie supplémentaire. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen sera responsable de la conservation de ces copies et de s'assurer qu'elles soient inaccessibles aux autres (voir la section 2.4).

Les résultats des corrections et les autres renseignements nécessaires à l'exécution du processus de certification seront entièrement et correctement transférés par l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen dans un fichier modèle (tableur de traitement) fourni par le PHI et envoyé au PHI par voie électronique.

Dans les quatre semaines suivant la réception par le PHI des documents d'examen complets et du fichier de traitement entièrement rempli sous forme numérique, le PHI effectuera une deuxième correction. Si les résultats de correction de la première correction effectuée par l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen et de la deuxième correction effectuée par le PHI varient, la deuxième correction effectuée par le PHI sera le résultat final. En cas de questions, le participant doit se référer à l'organisateur du cours ou de l'examen.

2.7 Résultat de l'examen, droit d'accès

L'examen est considéré comme réussi lorsqu'au moins 50 % du total des points possibles ont été obtenus. Le résultat de l'examen («réussite» ou «échec») sera transmis à chaque participant sous forme numérique par courrier électronique, le cas échéant avec le certificat de Concepteur ou de Conseiller en Bâtiment Passif et le logo correspondant.

L'organisateur du cours/de l'examen a le droit d'informer personnellement le participant, sur demande, du pourcentage approximatif de points qu'il a obtenu (par exemple : «Votre résultat à l'examen se situe entre 40% et 50% des points réalisables»). Si nécessaire, le participant peut également être informé des principales lacunes dans les connaissances (par exemple : «Les lacunes dans les connaissances existent principalement en ce qui concerne les équipements du bâtiment»). Des informations plus précises sur les résultats de l'examen ne peuvent pas être données. Le PHI ne peut pas traiter les demandes directes présentées par les participants à l'examen. En cas d'échec, le participant a le droit de consulter les épreuves corrigées au PHI dans l'année qui suit la date de l'examen. La consultation dure 45 minutes et a lieu individuellement. Il n'y aura pas de frais supplémentaires à payer pour cela. L'inspection peut avoir lieu au PHI ou chez l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen après entente avec le PHI. A cette fin, le PHI doit fournir à l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen une copie de la correction finale du sujet d'examen réalisée par le PHI et un formulaire pour documenter l'inspection. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen doit veiller à ce que les documents soient traités en toute confidentialité. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen s'assurera également que le participant à l'examen qui souhaite examiner ses documents est supervisé en tout temps par une personne qui est en mesure de répondre à toute question concernant le contenu de l'examen et la procédure de correction. L'organisme d'accueil du cours ou de l'examen doit s'assurer qu'aucune transcription, photographie ou copie d'aucune sorte ne sera faite du livret d'examen ou de ses parties.

Au cours de cet examen, le participant à l'examen peut signaler toute évaluation qu'il juge inappropriée et qui sera consignée dans un dossier. Dans les deux semaines suivant la réception de ce dossier par le PHI, le PHI décide s'il y a lieu d'y apporter des corrections ultérieures, les effectue dans un délai supplémentaire de deux semaines et informe le participant à l'examen du résultat par e-mail («réussite» ou «échec»). La correction effectuée sera alors définitive et il n'y aura plus de droit d'accès. Tout recours judiciaire est exclu.

La qualification décrite dans cette section est une autre méthode pour obtenir une première qualification en tant que concepteur/conseiller agréé en Bâtiment Passif et pour renouveler le certificat.

Afin d'obtenir le certificat, un Bâtiment Passif certifié, une rénovation EnerPHit certifiée ou un Bâtiment Sobre en Energie (BaSE) certifié PHI qui a été conçu par le candidat doit être documenté en détail. Dans ce contexte, le terme «conçu» signifie que le candidat a assumé l'entière responsabilité de la conception du projet avec le PHPP et de la conception du bâtiment. Le modèle fourni doit être utilisé pour la documentation du projet (voir annexe III).

Dans des cas exceptionnels de bâtiments complexes, le candidat peut fournir la preuve qu'il était responsable de la partie de la conception qui concernait le standard Bâtiment Passif et de la conception détaillée, et en particulier du calcul du bilan énergétique PHPP. Dans ce cas, le candidat doit présenter une confirmation écrite informelle de la part de la personne responsable de la conception générale (habituellement le concepteur du bâtiment) (voir section 3.2). La répartition claire des tâches dans le cadre de la conception du bâtiment s'effectue dans le contexte de la documentation du projet. Selon l'annexe III, une documentation complète du projet est nécessaire, quel que soit le domaine de responsabilité du candidat.

Pour chaque bâtiment, une seule personne peut être certifiée à titre de concepteur/conseiller certifié Bâtiment Passif par la documentation d'un projet. Dans ce contexte, «un bâtiment» peut également se référer à des rangées d'éléments de construction largement similaires (par exemple des maisons jumelées, des maisons mitoyennes ou similaires), même si les différents éléments de construction peuvent avoir obtenu un certificat distinct.

Une fois la certification obtenue, le PHI enverra le certificat de Concepteur/Conseiller certifié Bâtiment Passif et le logo correspondant au candidat sous forme numérique par courriel. La documentation du projet sera publiée sur le site web www.passivehouse-designer.org avec, si désiré, les coordonnées du candidat. Le candidat est responsable de l'obtention des droits d'auteur des sources et des images pour publication sur ce site Web.

3.1 Adéquation d'un bâtiment à la documentation du projet

Le bâtiment documenté doit remplir les conditions suivantes :

- Le bâtiment est terminé et en cours d'utilisation.
- Le bâtiment est un Bâtiment Passif certifié, une rénovation EnerPHit ou un bâtiment à faible consommation d'énergie qui a été certifié par le PHI ou par un organisme de certification accrédité par le PHI, selon les critères du PHI.
- Le bâtiment est répertorié dans la base de données des Bâtiment Passifs (www.passivehouse-database.org). La responsabilité de la saisie du bâtiment documenté dans cette base de données incombe au candidat.

3.2 Soumission et vérification de la documentation du projet

La documentation du projet peut être soumise à un organisme d'évaluation accrédité par le PHI pour la documentation du projet. Une fois l'examen initial réussi, l'organisme d'évaluation transmet la documentation du projet au PHI avec tous les documents nécessaires (le formulaire de demande signé doit être fourni au PHI en original, tous les autres documents peuvent être transmis sous forme numérique).

Les organismes d'évaluation accrédités par le PHI peuvent être consultés sur le site Web www.passivehouse-designer.org Les organismes d'évaluation sont libres de fixer leurs honoraires pour l'examen initial de la documentation du projet. Les organismes d'évaluation se verront facturer une redevance par le PHI pour chaque documentation de projet reçue (voir section 8).

Dans les quatre semaines suivant la réception de tous les documents nécessaires par le PHI, un deuxième examen des documents sera effectué par le PHI. Enfin, le PHI décidera - également en cas de résultats différents entre la première et la deuxième vérification - de l'adéquation des documents soumis comme preuve de qualification en tant que Concepteur ou Conseiller certifié en Bâtiment Passif. En cas de questions, le candidat doit contacter l'organisme d'évaluation.

La documentation du projet peut être fournie dans les mêmes langues que celles proposées par l'organisme d'évaluation concerné. Chaque documentation de projet doit inclure un résumé en anglais (voir annexe III). Les documents suivants doivent être soumis :

- Demande de qualification de Concepteur/Conseiller certifié Bâtiment Passif par le biais de la documentation de projet pour un Bâtiment Passif (annexe IIa). Cette demande doit être soumise en original avec deux signatures.
- Une description détaillée du bâtiment conformément à l'annexe III sous forme de document PDF et Word (ou sous forme de fichier RTF) (voir annexe III).
- Le calcul PHPP du bâtiment documenté, sur lequel se base la certification, sous forme numérique (fichier Excel non protégé).
- Une copie du certificat de construction, indiquant le certificateur accrédité du bâtiment.
- Le numéro d'identification du projet sous lequel le bâtiment est répertorié dans la base de données en ligne des bâtiments passifs (www.passivehouse-database.org).
- Si le candidat n'est pas le même que le concepteur du bâtiment, le concepteur doit présenter une explication écrite informelle indiquant que le candidat était responsable des parties de la conception correspondant au standard Bâtiment Passif (voir la section 3).
- Une copie du diplôme si le candidat souhaite obtenir le titre de Concepteur certifié Bâtiment Passif (voir la section 7).

L'organisme d'évaluation se réserve le droit de demander des modifications à la documentation de projet soumise ou de demander des informations supplémentaires qui serviront de preuve d'adéquation pour le projet de Bâtiment Passif respectif comme base pour la qualification du candidat. En signant l'acte de candidature, le candidat reconnaît le présent règlement d'examen et confirme que la documentation du projet et la conception qui y est détaillée constituent sa propre réalisation intellectuelle, sauf indication contraire expresse. Le certificat sera révoqué si ces informations s'avèrent fausses. Le PHI se réserve le droit de prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

Après avoir réussi l'examen écrit (voir chapitre 2) ou la procédure de qualification par le biais de la documentation du projet (voir chapitre 3), le Passive House Institute délivre le certificat de Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif et l'envoie au candidat par courrier électronique avec le logo correspondant. Les noms des Concepteurs/Conseillers certifiés Bâtiment Passif seront publiés sur le site Web www.passivehouse-designer.org si souhaité.

Chaque certificat sera initialement valable pour une période de 5 ans. Les règles relatives à un éventuel renouvellement sont exposées à la section 5. Le titulaire du certificat peut utiliser le certificat et le logo correspondant sous une forme non altérée à des fins publicitaires. Le certificat et le logo ne peuvent être utilisés que pendant la période de validité du certificat et uniquement à l'égard de la personne spécifique qui a été certifiée. Le PHI se réserve le droit d'intenter une action en justice en cas de non-conformité. Le titulaire du certificat n'a pas le droit d'utiliser d'autres logos déposés appartenant au PHI, sauf si cela a été expressément convenu dans des contrats supplémentaires.

Le renouvellement du certificat s'effectue de préférence par le biais de la documentation du projet (voir sections 3 et 5.1).

Alternativement, le renouvellement du certificat peut avoir lieu en fournissant la preuve d'un nombre suffisant de crédits de formation continue (voir section 5.2).

La première qualification et chaque renouvellement du certificat sera valide pour une période limitée de 5 ans. Le droit d'utilisation du certificat et du logo cessera après l'expiration de cette période de validité. La publication sur le site web sera désactivée et l'inscription sera supprimée après une période de transition de six mois.

La validité du renouvellement commencera avec la délivrance du nouveau certificat par le PHI. Si le renouvellement est conclu avec succès avant l'expiration du certificat précédent, le nouveau certificat devient valide à la fin de la période de validité du certificat précédent. Le droit d'utilisation du certificat, du logo et de la publication sur le site Web demeurera en vigueur de façon constante. Si le renouvellement est finalisé après l'expiration de la période de validité du certificat précédent, le certificat sera suspendu, ce qui sera visible sur le site web. La qualification après la suspension du certificat n'est possible qu'au moyen de la documentation du projet et non par la preuve des crédits de formation continue ; cela signifie que le renouvellement par la preuve des crédits de formation continue doit être conclu pendant la période de validité du certificat.

Le renouvellement ne peut se faire par le biais d'un examen écrit, même si la période de validité du certificat précédent a expiré depuis un certain temps.

5.1 Renouvellement par la documentation du projet

Le renouvellement par la documentation du projet se fera de la même manière que pour la qualification initiale par la documentation du projet (voir section 3), à l'exception du fait qu'il ne sera pas nécessaire de fournir une preuve des diplômes.

5.2 Renouvellement par le biais de crédits de formation continue

Pour le renouvellement par des crédits de formation continue (ci-après dénommés CP), il est nécessaire de fournir la preuve de 100 CP qui doivent avoir été acquis pendant la période de validité du certificat précédent. Les CP supplémentaires ne peuvent pas être reportés à la période de validité du certificat suivant.

Pour le renouvellement par l'entremise des CP, le titre sera changé à Conseiller Bâtiment Passif. Toutefois, le titre peut être changé à tout moment, même avant l'expiration de la période de validité actuelle, en présentant la documentation relative au projet d'un bâtiment (voir section 3), à condition que les autres conditions pour porter ce titre soient également remplies (voir section 7).

5.2.1 Types de formation continue

Pour le renouvellement, les formations continues appropriées doivent avoir pour thème central «Bâtiment Passif/EnerPHit».

Fondamentalement, les types suivants de mesures de formation continue seront approuvés :

1. Cours de formation continue (approuvés par le PHI) :

- Les cours de formation continue doivent s'étendre au-delà du contenu des cours Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif.
- Un CP correspond généralement à une unité d'apprentissage (45 minutes). Les temps d'examen ne comptent pas comme unités d'apprentissage. En général, 8 CP peuvent être crédités par jour.
- Les unités d'apprentissage en ligne et les cours par correspondance sont acceptables.
- L'achèvement fructueux des cours de formation continue en vue de l'obtention du titre de Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif ou d'Artisan Bâtiment Passif n'est pas reconnue à cet égard.

2. Participation à des événements (approuvés par le PHI) :

- En général, 8 CP seront crédités pour une journée complète lors d'un tel événement ; 4 CP seront crédités pour une demi-journée.
- Aucun CP supplémentaire ne sera crédité pour la tenue de conférences lors d'un événement.

3. Activités d'enseignement :

- Pour les cours qui ont lieu pour la première fois, 2 CP seront crédités pour chaque unité d'apprentissage (45 minutes). 1 CP par unité d'apprentissage sera crédité dans le cas de cours répétés.
- En général, 16 CP (premier cours) ou 8 CP (cours répété) seront crédités par jour, respectivement.
- Pour les activités d'enseignement, un rapport écrit sur le contenu du cours, son concept didactique et sa mise en œuvre doit être fourni pour chaque activité d'enseignement. Le PHI est susceptible de publier ces rapports sans les modifier.
- Les activités d'enseignement dans le cadre de cours de formation continue pour l'obtention du certificat de Concepteur/Conseiller en Bâtiment Passif ou du certificat d'Artisan Bâtiment Passif proposé par des organismes d'accueil de cours/examens agréés par le PHI seront reconnues.

Afin d'assurer une formation continue complète des titulaires de certificat, 70 des 100 CP au maximum peuvent être acquises dans l'un des domaines mentionnés.

Dans les domaines de formation continue 1 et 2, la confirmation par l'organisateur de la participation du candidat doit être jointe à la demande de renouvellement en tant que preuve de chaque formation continue (voir annexe II b). En ce qui concerne le domaine de la formation continue n°3, la confirmation par l'organisateur de la formation continue concernant les cours organisés doit être jointe à la demande de renouvellement.

La confirmation de la participation ou des cours peut également être soumise au PHI pour être inscrite sur le site Web www.passivehouse-designer.org en tant que qualification supplémentaire à la fin de la manifestation concernée (voir section 6).

5.2.2 Adéquation et reconnaissance des mesures de formation continue

Les cours et les événements (en particulier par les organisateurs de cours/examens et les affiliés de l'iPHA) peuvent être soumis au PHI pour examen et évaluation en ce qui concerne l'octroi de crédits de formation continue pour le renouvellement du certificat de concepteur/conseiller en Bâtiment Passif. En principe, la pertinence des mesures de formation continue en vue d'un renouvellement n'est vérifiée par le PHI que sur demande et dans des cas individuels.

Seules les parties relatives au Bâtiment Passif d'un événement allant au-delà du contenu des cours de formation continue pour la qualification de concepteur/conseiller en Bâtiment Passif seront approuvées pour le renouvellement d'un certificat. La décision concernant l'adéquation et le nombre de PC pour l'événement respectif appartient au PHI. Tout recours judiciaire est exclu.

Les informations concernant les cours et événements approuvés seront publiées sur le site web www.passivehouse-designer.org avec le nombre de CP crédités.

L'organisateur s'engage à informer le PHI de tout changement concernant les formateurs ou le contenu et la durée des cours préalablement validés. La demande de validation doit être faite auprès du PHI bien à l'avance (quatre semaines) avant que l'événement ne soit affiché sur le site Web www.passivehouse-designer.org. L'organisateur de l'évènement est redevable d'une redevance qui sera déterminée en fonction des frais engagés.

Pour la validation d'un cours de formation continue, il est nécessaire de fournir une documentation complète et transparente en anglais ou en allemand sur la mesure concernée. La responsabilité en incombe au candidat. Le PHI est en droit d'exiger ou d'obtenir des informations complémentaires afin de procéder à sa validation.

Les organisateurs sont tenus d'enregistrer de manière compétente la participation à la manifestation concernée et de n'émettre une confirmation de participation que sur la base d'une participation vérifiable (par ex. au moyen de la signature du participant).

5.2.3 Demande de renouvellement par le biais de crédits de formation continue

Une demande de renouvellement par l'entremise des CP ne peut être présentée qu'au PHI. Le renouvellement est payant (voir annexe V). Les documents suivants doivent être soumis :

- Une demande de renouvellement par des crédits de formation continue (voir annexe II b) indiquant le numéro d'identification de la mesure de formation continue sous laquelle elle figure sur le site Internet www.passivehouse-designer.org.
- Confirmation de participation par l'organisateur du cours ou confirmation émise par l'organisateur concernant l'événement d'enseignement organisé.

La participation aux mesures de formation continue et aux événements sur lesquels se fonde le renouvellement sera incluse dans l'inscription du candidat sur le site Internet www.passivehouse-designer.org.

Indépendamment d'un renouvellement, les Concepteurs/Conseillers de Bâtiments Passifs certifiés peuvent faire ajouter des qualifications supplémentaires sous leur nom sur le site Web www.passivehouse-designer.org.

Les qualifications suivantes comptent comme qualifications supplémentaires :

1. Achèvement de la conception de projets de bâtiments passifs
 - Le Bâtiment Passif ou la rénovation EnerPHit doit être inclus dans la base de données des bâtiments passifs (www.passivehouse-database.org). La responsabilité de la saisie du bâtiment dans cette base de données incombe au candidat.
2. Achèvement avec succès de la formation continue
 - L'adéquation et la validation des cours de formation continue, des événements et des activités d'enseignement équivalent à l'adéquation et à l'approbation des mesures de formation continue pour le renouvellement du certificat (voir section 5.2).

6.1 Demande d'inscription d'une qualification supplémentaire

Une demande d'inclusion de qualifications supplémentaires ne peut être présentée qu'au PHI. Des frais s'appliqueront (voir l'annexe V).

Les documents suivants doivent être soumis :

1. Achèvement de la conception de projets de bâtiments passifs
 - Demande d'inclusion de qualifications supplémentaires (voir annexe II c) indiquant le numéro d'identification du projet sous lequel le bâtiment est inscrit dans la base de données des bâtiments passifs (www.passivehouse-database.org).
2. Achèvement avec succès de la formation continue
 - Demande d'inscription de qualifications supplémentaires (voir annexe II c) indiquant le numéro d'identification de la formation continue sous lequel la mesure de formation continue est mentionnée sur le site Internet www.passivehouse-designer.org.
 - Confirmation de participation par le fournisseur/organisateur du cours ou confirmation émise par l'organisateur concernant l'événement d'enseignement organisé.

A l'issue de la manifestation, la confirmation de participation peut être adressée au PHI soit individuellement par le participant lui-même, soit collectivement par l'organisateur. L'organisateur est responsable de l'obtention du consentement des participants individuels pour le transfert collectif d'informations.

DIFFÉRENCE ENTRE UN CONCEPTEUR BÂTIMENT PASSIF ET UN CONSEILLER BÂTIMENT PASSIF

Les titres de Concepteur Bâtiment Passif et Conseiller Bâtiment Passif sont équivalents en termes d'expertise en matière de Bâtiment Passif des personnes certifiées. En réussissant l'examen ou en soumettant la documentation du projet, les deux groupes de personnes obtiennent la même qualification en ce qui concerne les bâtiments passifs.

Contrairement à un Conseiller Bâtiment Passif, un Concepteur Bâtiment Passif possède un diplôme qui lui permet d'effectuer la conception de bâtiments ou de systèmes techniques de construction sous sa propre responsabilité. Cela signifie, tout d'abord, que cette qualification formelle a atteint un certain niveau, tel qu'une licence ou un master, ou un certificat de maître-artisan. Deuxièmement, cette qualification a été obtenue dans un domaine spécialisé qui traite principalement de la conception de bâtiments. On peut trouver des exemples de ces mesures sur le site Internet www.passivehouse-designer.org

Comme alternative, il est possible de fournir une preuve d'appartenance à une institution dont les membres ont le droit de fournir des services de conception pour une autorité immobilière qui est soumise à approbation (par exemple, l'appartenance à une chambre d'architectes). Le PHI clarifiera avec l'organisme d'accueil du cours ou de l'examen ou avec l'organisme d'évaluation quelles sont les institutions en dehors de l'Allemagne qui sont mises en cause. En cas d'incertitude, il peut être nécessaire de fournir une traduction allemande ou anglaise de la preuve.

Une copie du diplôme doit être présentée à l'organisme d'accueil du cours/ de l'examen ou à l'organisme d'évaluation.

Aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire pour le titre de Conseiller Bâtiment Passif. Il est possible de changer de titre après l'obtention d'un diplôme.

Avec le renouvellement du certificat au moyen de crédits de formation continue (voir la section 5.2), le titre de concepteur de bâtiments passifs sera remplacé par celui de conseiller en bâtiments passifs. Le titre peut être changé de nouveau à Concepteur de bâtiments passifs en tout temps en soumettant la documentation relative au projet d'un bâtiment (voir la section 3).

C'est au PHI qu'il revient de décider s'il convient d'accorder le titre de Concepteur Bâtiment Passif ou celui de Conseiller Bâtiment Passif.

Des frais seront facturés pour la qualification initiale en tant que Concepteur/Conseiller certifié Bâtiment Passif et pour le renouvellement du certificat ainsi que pour l'inclusion de qualifications supplémentaires. Le PHI facturera des frais à l'organisme d'accueil de l'examen pour chaque examen effectué ; les organismes d'évaluation devront payer des frais pour chaque documentation de projet qui est soumise au PHI. Les organismes d'accueil des cours/examens et les organismes d'évaluation sont libres de fixer leurs propres tarifs pour les cours et les examens ou pour l'examen de la documentation du projet.

Les frais seront prélevés directement par le PHI en cas de qualification effectuée par le PHI (examen ou documentation du projet), pour le renouvellement d'un certificat par des crédits de formation continue, ou pour l'inclusion de qualifications supplémentaires.

Les frais exigés par le PHI sont indiqués dans le barème des frais (voir l'annexe V et www.passivehouse-designer.org)

Les services suivants sont inclus dans les frais facturés par le PHI :

- Préparation des documents d'examen
 - Pour la qualification par l'intermédiaire d'organismes d'accueil ou d'évaluation accrédités pour l'examen :
 - Deuxième correction de l'examen et deuxième examen de la documentation de projet soumise, le cas échéant
 - Pour l'obtention d'une qualification par l'entremise du PHI :
 - Coordination de l'examen, première et deuxième correction de l'examen ou examen de la documentation du projet soumis ou examen de la preuve de formation continue
 - Pour obtenir le titre de Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif :
 - délivrance ou renouvellement du certificat et inclusion du titulaire du certificat sur le site Web www.passivehouse-designer.org pour une période de cinq ans, y compris la saisie des données relatives aux changements de nom et d'adresse sur ce site Web.
- Tous les frais doivent être payés indépendamment de la réussite de l'examen ou de la révision des documents soumis. La délivrance ou le renouvellement du certificat ou l'inclusion de qualifications supplémentaires n'aura lieu que si tous les frais ont été payés en totalité. Il incombe au candidat de fournir une preuve de paiement.

S'il s'avère qu'une personne a sciemment fourni des informations incorrectes ou violé l'une des dispositions du présent règlement d'examen, ou qu'elle a commis un acte illégal ou un manquement à la déontologie professionnelle, portant ainsi atteinte à la réputation des Concepteurs/Conseillers Bâtiment Passif certifiés ou au concept de Bâtiment Passif, le PHI peut retirer son certificat. Ils en seront informés par écrit. Dans ce cas, le participant doit cesser d'utiliser le titre de Concepteurs/Conseillers Bâtiment Passif certifié avec effet immédiat, et doit également le retirer de tous les documents distribués et des présences publiques (également sur les sites Web). Dans les cas graves, le PHI se réserve le droit d'intenter une action en justice et d'interdire au participant d'obtenir le certificat indéfiniment.

FORME ÉCRITE, RECONNAISSANCE DU RÈGLEMENT D'EXAMEN, DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT D'EXAMEN ACTUEL, CLAUSE DE DIVISIBILITÉ, TRIBUNAL COMPÉTENT

Tous les accords passés entre le candidat, l'organisme d'accueil de l'examen, l'organisme d'évaluation et le PHI doivent être faites par écrit.

En signant la demande correspondante, le candidat reconnaît les dispositions du présent règlement d'examen, en particulier l'exclusion de tout recours judiciaire (par ex. en ce qui concerne la vérification de ses documents).

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 01.05.2016 et est valable pour une durée indéterminée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version. Avec l'entrée en vigueur de la version actuelle, tous les règlements d'examen précédents perdent leur validité et sont remplacés par la version actuelle. Les parties concernées sont liées par les dispositions du présent règlement d'examen pendant la durée de la période convenue. Le PHI se réserve le droit d'apporter toute modification qui sera publiée avant son entrée en vigueur.

La nullité d'une disposition du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les dispositions invalides seront remplacées par d'autres dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objet du présent contrat. Le for juridique est Darmstadt (Allemagne).

Annexe I Liste des objectifs d'apprentissage de l'examen pour l'obtention de la qualification Concepteur/Conseiller Bâtiment Passif.

Annexe II Demande d'inscription à l'examen pour l'obtention de la qualification de Concepteur/Conseiller agréé Bâtiment Passif (qualification initiale seulement)

Annexe II a Demande de qualification à titre de concepteur/Conseiller certifié en maison passive au moyen de la documentation du projet (qualification initiale ou renouvellement du certificat)

Annexe II b Demande d'admissibilité à titre de Conseiller Bâtiment Passif par l'entremise de crédits de formation continue (renouvellement seulement)

Annexe II c Demande d'inclusion de qualifications additionnelles

Annexe III Exigences relatives à la documentation du projet

Annexe IV Exemple de certificat

Annexe V Barème des honoraires